

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.469/2/V
DU 24 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 26 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution, pour l'année 2007, des articles 18 et 20 du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 9, § 1^{er}, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses fixe la valeur du point à 2.541 euros.

L'article 9, § 4, du même décret dispose que le Gouvernement peut augmenter la valeur d'un point. L'article 18, § 1^{er}, du même décret ne prévoit pas que le Gouvernement puisse déroger à ces règles dans le cadre des points supplémentaires.

Il en résulte que ne peuvent être admis :

- l'article 3, § 2, deuxième tiret, du projet qui fixe le point à 1.874,60 euros pour le secteur des centres culturels;
- l'article 4, § 2, 3/, du projet qui dispose notamment que "La valeur du point est égale au solde annuel à affecter divisé par le nombre de travailleurs concernés équivalent temps plein de l'ensemble des secteurs".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il n'y a pas lieu de définir les mots "le Gouvernement". Non seulement il va de soi qu'il ne peut s'agir que du Gouvernement de la Communauté française, mais encore ce terme a déjà été défini dans le décret du 17 décembre 2003, précité.

2. Le 6/¹, définit "les travailleurs concernés" comme "les travailleurs occupés par un employeur reconnu dans l'un des secteurs d'activités visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, tirets 1 à 8, du décret du 17 décembre 2003 (...)".

Même si comme l'a exposé la représentante du ministre, le 9^e tiret de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret précité, n'est pas mentionné dans l'arrêté en projet, en raison du fait qu'il n'existe pas actuellement de secteurs autres que ceux visés dans les huit premiers tirets de l'article précité, il est opportun de renvoyer à ce 9^e tiret dans l'arrêté examiné pour le cas où des régimes de subventions viendraient à être appliqués à de nouveaux secteurs.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire : "par l'octroi de points supplémentaires" et non "par la liquidation de points supplémentaires".

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de préciser que l'article 2, alinéa 1^{er}, tirets 4, 8 et 9 est celui du décret du 17 décembre 2003, précité.

Article 6

Il y a lieu d'écrire : "Pour l'application de l'article 4" et non "pour l'application de l'article 2".

⁽¹⁾ Et non 6).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN